

## Arrêt

n° 54 060 du 4 janvier 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

x

x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers, ordre de quitter le territoire du 30/08/2010 lui notifié le même jour considérant que la demande de renouvellement de sa demande d'établissement est refusée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Son mari, résidant de longue durée en Espagne, a obtenu un titre de séjour le 1<sup>er</sup> février 2010, valable jusqu'au 4 septembre 2010.

Le 17 mai 2010, la commune de Saint-Josse-Ten-Noode a transmis à la partie défenderesse une demande de regroupement familial introduite par la partie requérante et ses deux enfants sur la base des articles 10 et suivants de la Loi.

En date du 30 août 2010, le conjoint de la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire refusant le renouvellement de son titre de séjour.

Le 7 septembre 2010, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### MOTIF DE LA DECISION :

**En application des articles 10bis § 3 et 10 ter § 2bis et § 3 de la Loi du 15 décembre 1980 :  
En date du 30.08.2010, M[ ] a été mis en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13) et ne dispose donc plus d'un titre de séjour valable en Belgique pour faire bénéficier son épouse Madame [ ] ses 2 enfants [ ] du Regroupement Familial sur base de l'article 10bis §3.**

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Représentation légale.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante agissant au nom de ses enfants mineurs.

En l'espèce, le Conseil relève que les deux enfants sont représentés exclusivement par leur mère et que cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père desdits enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Le droit belge étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne les deux enfants. En effet, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants et que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

### 2.2. Intérêt à agir.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge également sur l'intérêt à agir dans le chef des enfants mineurs de la requérante, « dès lors même que l'acte litigieux ne les vise pas ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours postule l'annulation d'un ordre de quitter le territoire dont la requérante est la seule destinataire.

Il estime, par conséquent, que seule la requérante, agissant en son nom propre, justifie d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

2.3. Il résulte des développements exposés aux points 2.1. et 2.2., qu'en tant qu'il est introduit par la requérante agissant au nom de ses enfants mineurs, le présent recours est irrecevable.

## 3. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante.

3.1. L'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance desdites mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport

à l'objectif que ces mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte, d'une lecture combinée de l'article 39/78, renvoyant à l'article 39/69, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que l'exposé soit suffisant, sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet, à la partie adverse, de se défendre contre les griefs formulés à l'encontre de l'acte et au Conseil, d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Il convient de rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante déclare en termes de requête qu'elle estime « *que les conditions permettant d'ordonner l'annulation de [l'acte attaqué] sont réunies vu ce qui suit dans le cadre du dossier de son époux* », et prend un moyen unique du cas de force majeure, violation de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil constate néanmoins que le moyen tel que développé en termes de requête ne porte pas sur l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la requérante le 7 septembre 2010, mais sur l'ordre de quitter le territoire délivré à son époux le 30 août 2010, l'annulation de ce dernier acte étant pas ailleurs postulée par l'époux de la requérante devant le Conseil de céans dans l'affaire n° 59 062.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens pris à l'encontre de la décision litigieuse faisant l'objet du présent recours.

3.3. Il y a lieu de déclarer le recours est également irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA